

ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LES PROVINCES CANADIENNES  
ET LES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES

OBJET

Cet accord a pour objet de faciliter la coopération au niveau des provinces et des républiques en créant un cadre juridique et institutionnel pour la conclusion d'ententes à cet égard.

CONTEXTE

Les provinces canadiennes et les républiques soviétiques signent un nombre croissant d'arrangements réciproques de types divers. Par exemple, en 1988, un arrangement est intervenu entre le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et la République socialiste fédérative soviétique de Russie (RSFSR) sur la coopération en matière d'éducation et, la même année, un autre arrangement a été signé entre le Québec et la RSFSR sur la coopération économique, technologique et culturelle; en 1989, un arrangement a été conclu entre l'Alberta et la RSFSR concernant la coopération et les échanges économiques, technologiques, sportifs et culturels.

Les gouvernements canadien et soviétique ont voulu encourager une telle coopération en créant d'un commun accord le cadre juridique et institutionnel nécessaire.

DESCRIPTION

L'accord mentionne les ententes et arrangements déjà existants entre les provinces et les républiques ainsi que le désir des gouvernements canadien et soviétique de faciliter la coopération au niveau des provinces et des républiques dans le but d'intensifier les relations et de favoriser une plus grande compréhension entre les deux peuples.

L'accord établit le contexte juridique nécessaire, en indiquant formellement que "ces ententes exprimeraient clairement l'intention des signataires d'agir au mieux de leurs possibilités pour s'acquitter des engagements y convenus". Il stipule que les gouvernements canadien et soviétique se tiendront mutuellement au courant de la conclusion de telles ententes et pourront inclure les échanges province-république dans l'étude régulière des échanges qui ont lieu en vertu de l'Accord général de 1971.

AVANTAGES

L'accord clarifie la place qu'occupent les ententes entre provinces et républiques dans le contexte plus large des relations bilatérales canado-soviétiques et crée un cadre juridique et institutionnel précis qui devrait faciliter la conclusion d'autres arrangements de ce genre.